

Saint-Denis, le 11 OCT. 2013

Préfecture

Cabinet

État major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 1900

modifiant l'arrêté n° 1867 du 7 octobre 2013 portant fermeture de routes forestières pour la manifestation "le Grand Raid 2013"

**Le préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code forestier,
VU le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion,
VU l'arrêté n° 1154 du 27 juillet 2012 portant réglementation de la circulation sur certaines routes forestières ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté n° 1867 du 7 octobre 2013 portant fermeture de routes forestières les 17, 18, 19 et 20 octobre 2013 pour la manifestation "Grand Raid 2013",
VU la demande de l'observatoire volcanologique du piton de la Fournaise du 9 octobre 2013,
SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Réunion.

ARRÊTE

ARTICLE 1 l'article 2 de l'arrêté n° 1867 du 7 octobre 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 : La circulation de tout véhicule, avec ou sans moteur, et quel que soit son nombre de roues y est interdite, à l'exception :

- des véhicules et engins de l'ONF,
- des véhicules munis du badge de la course, chargés de l'acheminement du ravitaillement, du poste de contrôle et de sécurité de la course « GRAND RAID 2012 », prévue les 17, 18, 19 et 20 octobre 2013.
- les véhicules des agents de l'observatoire volcanologique du Piton de la Fournaise, suivants:
 - Renault Mégane : 974-D3819A
 - Mitsubishi L200 : 974-D3643A
 - Peugeot Partner : CM-983-EV
 - Santana : 974-D3912A
 - Nissam Patrol : 974-D2399A

Les organisateurs du « GRAND RAID 2013 » sont chargés de faire respecter l'interdiction d'accès à la route et gèrent les éventuelles dérogations. "

(Le reste de l'arrêté est sans changement)

ARTICLE 7

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le directeur du cabinet, les sous-préfets, les maires des communes de l'île, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'océan Indien, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'office national des forêts et la directrice du parc national de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Loïc OBLED